

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Nersac, le 12 avril 2010

Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et
Du logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Bilan de fonctionnement et projet d'arrêté préfectoral
complémentaire

**Société TERREAL
Route Nationale
16270 ROUMAZIERES LOUBERT**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Objet du présent rapport

La société TERREAL, sise Route Nationale à Roumazières-Loubert, est spécialisée dans la fabrication de tuiles en terre cuite à partir de matériaux minéraux (argiles), dont les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral en date du 4 mars 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires 31 octobre 2001, 30 avril 2003, 27 juin 2003 et 2 février 2006.

Les principales étapes de la fabrication sont les suivantes :

- Préparation de la terre,
- Façonnage,
- Séchage,
- Coloration ou émaillage,
- Cuisson.

L'usine fonctionne 24 heures par jour et 7 jours par semaine. La production annuelle s'élève à 430 000 tonnes de tuiles et d'accessoires.

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'établissement Terreal est soumis à l'élaboration d'un bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement doit permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, afin que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement.

Par courrier en date du 6 octobre 2005, le bilan de fonctionnement de l'établissement Terreal a été remis à M. Le Préfet de Charente.

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la **conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux** applicables, les **évolutions des flux des émissions**, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des MTD relatives au secteur de la céramique.

L'objet du présent rapport est de faire le point sur l'analyse de ce document et d'émettre un avis afin de proposer à Monsieur le Préfet de Charente les suites qu'il convient d'y donner.

Il propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis des membres du CODERST un projet d'actualisation des prescriptions imposées à la société Terreal.

II – Examen du bilan de fonctionnement

II.1 – Situation administrative de l'établissement

Dans son bilan de fonctionnement, l'exploitant a présenté les caractéristiques de ses installations en les comparant aux seuils d'autorisation et de déclaration.

Il ressort de cette analyse qu'une actualisation du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 est nécessaire.

Cette actualisation formalise l'évacuation d'une partie des transformateurs contenant des PCB, avec une diminution de la capacité autorisée de la **rubrique 1180** à 600 litres au lieu de 2400 litres.

La **rubrique 2930** « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie » sort du régime de la déclaration et devient non classée, suite à une modification des seuils de cette rubrique.

La **rubrique 2517** « Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques » est ajoutée. Le volume de stockage correspondant est de 75 000 m³, cette rubrique est ainsi soumise à déclaration. Cette rubrique bénéficie de l'antériorité, elle fait partie intégrante de l'activité principale de l'établissement, à savoir, la fabrication de tuiles.

La **rubrique 2921** « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé » est également ajoutée à la liste des rubriques soumises au régime de la déclaration. Cette rubrique avait fait l'objet d'une déclaration en préfecture le 31 août 2005.

La **rubrique 2910** « Combustion » est ajoutée (actualisation de l'ex-rubrique 153 bis) avec une capacité de 3,3 MW.

Ces modifications ne sont pas notables, au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. En effet, elles ne présentent pas de dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par rapport aux installations régulièrement autorisées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999.

II.2 – Positionnement des installations par rapport aux meilleures techniques disponibles

La société Terreal entre dans le champ de la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control / prévention et réduction intégrées de la pollution), et de sa transcription en droit français via l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, au titre de ses installations de fabrication de tuiles, car la capacité déclarée au titre de la rubrique 2523 est supérieure au seuil de 20 tonnes/jour.

Le bilan de fonctionnement remis par la société Terreal est globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint propose une réactualisation des prescriptions réglementaires applicables à cet établissement sur la base non seulement de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 2 février 1998), mais aussi des niveaux d'émissions atteignables par la mise en œuvre des MTD.

A. Rejets aqueux

1. Consommation d'eau

Pour ses besoins en eau, l'établissement Terreal est raccordé au réseau public de la ville de Roumazières Loubert et utilise les eaux de la mare interne au site, cette dernière étant alimentée entre autres par les eaux pluviales des lotissements environnants.

La consommation d'eau maximale est fixée à 45 000 m³/an dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. Cela correspond à une consommation d'eau spécifique d'environ 0,1 m³/tonne de produit fini.

2. Valeurs limites d'émission

Il est à souligner que Terreal a fait de lourds investissements dans le domaine de l'eau, avec entre autres la séparation des eaux domestiques des autres types d'eau, afin que les eaux domestiques puissent être collectées et traitées par la station d'épuration communale. Seules deux fosses septiques restent en service.

Une grande proportion d'eaux industrielles est recyclée dans le procédé de fabrication.

Les eaux industrielles rejetées dans le milieu sont les suivantes :

- les eaux usées de lavage/dégraissage des camions (après traitement par séparateur à hydrocarbures),
- les purges des eaux de déconcentration des fours (après traitement par filtration osmotique).

Les eaux pluviales des parkings du site sont rejetées dans le Son après traitement par séparateur à hydrocarbures. De même, les eaux ruisselant sur les stockages d'argile sont traitées par coagulation-floculation avant rejet.

Les valeurs limites fixées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint reprennent les valeurs de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et celles issues des niveaux d'émission atteignables par la mise en place des MTD décrites dans le BREF « Céramique ».

De nombreux paramètres sont ajoutés (cf. article 4.3. du projet d'arrêté préfectoral ci-joint) pour une meilleure maîtrise des rejets aqueux et la surveillance de ces rejets est renforcée (cf. article 8.2. du projet d'arrêté préfectoral ci-joint).

B. Rejets atmosphériques

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose une réactualisation des prescriptions sur les rejets atmosphériques.

Cette réactualisation prend en compte les valeurs de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et celles issues des niveaux d'émission atteignables par la mise en place des MTD décrites dans le BREF « Céramique ».

Les rejets atmosphériques sont :

- rejets des fours et des séchoirs après traitement sur filtres à gravier calcaire,
- rejets des installations de préparation terres et de stockage terres après traitement sur filtres à manche.

L'autosurveillance est renforcée pour tous ces points de rejet.

III – Action de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de cette circulaire du 5 janvier 2009, l'établissement Terreal est concerné de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC ,
- Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : industrie de la céramique et des matériaux réfractaires.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).
Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Ainsi que le cas échéant, une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation, le cas échéant, par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

IV - Avis et conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Mr Le Préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'imposer à la société Terreal, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire (projet ci-joint), qui devra faire l'objet d'une présentation devant le CODERST.

Cet arrêté réactualise l'ensemble des prescriptions appliquées à la société Terreal et abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux des 4 mars 1996 et 31 octobre 2001.

Le prochain bilan de fonctionnement doit être remis avant le 31/12/2015. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004 modifié.